

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS343/7
18 septembre 2006

(06-4467)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2006 et adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux instructions que j'ai reçues des autorités de mon pays, je souhaite transmettre la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne certaines mesures imposées par les États-Unis et visant les importations de certaines crevettes tropicales congelées ("crevettes") en provenance de Thaïlande.

Le 24 avril 2006, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping.¹ Les consultations ont eu lieu à Genève le 1^{er} août 2006. Toutefois, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

La Thaïlande estime que les mesures spécifiques en cause, telles qu'elles sont décrites dans la présente, sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping indiquées ci-après.

1. *Les mesures spécifiques en cause*

Deux mesures imposées par les États-Unis et visant les importations de crevettes en provenance de Thaïlande sont en cause dans le présent différend.

a) La mesure antidumping

La première mesure comprend l'enquête, les déterminations et l'ordonnance qui ont conduit à l'imposition de droits antidumping sur les importations de crevettes en provenance de Thaïlande (la "mesure antidumping"). Les États-Unis ont ouvert cette enquête le 27 janvier 2004, en vertu de l'article 732 de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi"), en ce qui concerne

¹ WT/DS343/1, G/L/776, G/ADP/D66/1 (27 avril 2006).

certaines crevettes tropicales congelées et en boîtes importées de Thaïlande et de plusieurs autres pays.² Le 28 juillet 2004, en vertu de l'article 733 de la Loi, le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") a déterminé à titre préliminaire que certaines crevettes tropicales congelées et en boîtes en provenance de Thaïlande faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis (la "détermination préliminaire").³ Le 23 décembre 2004, l'USDOC a publié une détermination finale selon laquelle les crevettes tropicales congelées et en boîtes en provenance de Thaïlande faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis (la "détermination finale").⁴ À la suite d'une détermination de la Commission du commerce international des États-Unis établissant que la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande, mais qu'elle ne subissait pas de dommage ou n'était pas menacée de subir un dommage du fait des importations de crevettes tropicales en boîtes en provenance de Thaïlande⁵, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée de l'existence d'un dumping et une ordonnance n'imposant des droits antidumping définitifs que sur les importations de certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Thaïlande (la "détermination finale modifiée").⁶

La mesure en cause comprend le recours par l'USDOC, dans le cadre de son enquête et des déterminations préliminaire, finale et finale modifiée, de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" afin de calculer des marges de dumping pour chacun des exportateurs thaïlandais visés par l'enquête. Suivant cette pratique, lorsqu'il calcule des marges de dumping moyennes pondérées globales pour chacun des exportateurs thaïlandais visés par l'enquête, l'USDOC ramène à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Cette pratique a eu pour effet de créer artificiellement des marges de dumping là où aucune marge n'aurait été constatée autrement ou, à tout le moins, de gonfler les marges de dumping et d'entraîner ainsi l'application aux importations de crevettes en provenance de Thaïlande de mesures antidumping définitives erronées.

b) La prescription relative au cautionnement permanent

La deuxième mesure consiste dans l'obligation faite par les États-Unis aux importateurs de crevettes en provenance de Thaïlande qui sont visés par la mesure antidumping de maintenir un cautionnement permanent d'un montant égal à la marge de dumping applicable multipliée par la valeur des importations de crevettes effectuées par l'importateur au cours de l'année précédente, afin de garantir le paiement des droits antidumping (la "prescription relative au cautionnement permanent"). La prescription relative au cautionnement permanent est imposée à l'entrée de toutes les importations de crevettes en provenance de Thaïlande qui sont passibles de droits antidumping depuis le 1^{er} février 2006 environ. Cette prescription est imposée conformément à la Directive n° 99-3510-004 modifiée relative au cautionnement pour certaines marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs, qui a été établie par le Service

² *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Brazil, Ecuador, India, Thailand, the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam*, 69 Fed. Reg. 3876 (27 janvier 2004).

³ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Critical Circumstances Determination: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 47100 (4 août 2004).

⁴ *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, Postponement of Final Determination, and Negative Final Determination of Critical Circumstances: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from Thailand*, 69 Fed. Reg. 76918 (23 décembre 2004).

⁵ *Certain Frozen or Canned Warmwater Shrimp and Prawns from Brazil, China, Ecuador, India, Thailand, and Vietnam [Investigations Nos. 1063-1068 (Final)]*, 70 Fed. Reg. 3943 (27 janvier 2005) et la publication n° 3748 de l'USITC, *Certain Frozen or Canned Warmwater Shrimp and Prawns from Brazil, China, Ecuador, India, Thailand, and Vietnam: Investigations Nos. 1063-1068 (Final)* (janvier 2005).

⁶ *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp from Thailand*, 70 Fed. Reg. 5145 (1^{er} février 2005).

des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("CBP") et qui est datée du 9 juillet 2004 (la "Directive modifiée relative au cautionnement")⁷, au document intitulé "Clarification to July 9, 2004 Amended Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Special Categories of Merchandise Subject to Antidumping and/or Countervailing Duty Cases" (clarification apportée aux Lignes directrices monétaires modifiées du 9 juillet 2004 pour la fixation du montant des cautions applicables à des catégories particulières de marchandises faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping et/ou de droits compensateurs), également publié sur le site Web du CBP⁸ et au document intitulé "Current Bond Formulas" (formules actuelles pour le calcul des cautionnements), également publié sur le site Web du CBP.^{9,10} La mesure en cause inclut toute modification ou tout renouvellement de la prescription relative au cautionnement permanent ainsi que toutes les mesures d'application ou mesures connexes.

Avant l'adoption de la Directive modifiée relative au cautionnement et l'imposition de la prescription relative au cautionnement permanent, les importateurs de marchandises passibles de droits antidumping ou de droits compensateurs aux États-Unis étaient tenus de maintenir un cautionnement minimal à titre de garantie générale en ce qui concerne l'observation de la réglementation douanière (c'est-à-dire pas particulièrement pour garantir le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs), lequel ne représentait que 10 pour cent des droits, taxes et redevances acquittés par l'importateur pour la même marchandise importée au cours de l'année précédente. En vertu de la Directive modifiée relative au cautionnement, le CBP peut désigner les importations de catégories de marchandises passibles de droits antidumping ou de droits compensateurs en tant que "catégories spéciales" et peut exiger des importateurs de marchandises réputées constituer une "affaire visée" entrant dans une telle "catégorie spéciale" de marchandises de verser, au moment de l'importation, des cautionnements permanents bonifiés d'un montant suffisant pour couvrir les droits antidumping exigibles, calculés en multipliant la marge de dumping ou la marge de subventionnement applicable par la valeur des importations de marchandises effectuées par l'importateur au cours de l'année précédente. En outre, les importateurs restent assujettis à la prescription distincte de la législation antidumping des États-Unis leur enjoignant de verser, au moment de l'importation, des dépôts en espèces pour les droits antidumping estimatifs dont le montant correspond à la valeur de la marchandise multipliée par le taux du droit antidumping ou du droit compensateur applicable.

La Thaïlande croit comprendre que les importations de crevettes en provenance de Thaïlande et de cinq autres pays¹¹ qui sont assujettis à des droits antidumping ont été désignées comme étant une "affaire visée" entrant dans la "catégorie spéciale" désignée des marchandises de "l'agriculture/aquaculture" et qu'elles sont assujetties à la prescription relative au cautionnement permanent pour cette raison. La Thaïlande croit savoir que ces importations constituent le seul cas et les seules marchandises auxquels la prescription relative au cautionnement permanent s'applique à ce jour.

⁷ La Directive modifiée relative au cautionnement est publiée sur le site Web du CBP à l'adresse http://www.cbp.gov/xp/cgov/import/add_cvd/bonds/07082004.xml (dernier accès: 12 septembre 2006).

⁸ Publié à l'adresse http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/add_cvd/bonds/bond_clarification.ctt/bond_clarification.doc (dernier accès: 12 septembre 2006).

⁹ Publié à l'adresse http://www.cbp.gov/linkhandler/cgov/import/communications_to_trade/pilot_program/current_bond.ctt/current_bond.doc (dernier accès: 12 septembre 2006).

¹⁰ Le CBP est l'organisme habilité, en vertu de diverses dispositions légales et réglementaires de la législation des États-Unis, à appliquer la législation et la réglementation douanières des États-Unis, et qui a le pouvoir d'exiger des cautionnements en vertu de 19 U.S.C. §1484, 19 U.S.C. §1502, 19 U.S.C. §1505, 19 U.S.C. §1623 et 19 U.S.C. §1673g, ainsi que des règlements régissant le montant des cautionnements et leur imposition, qui sont codifiés dans 19 C.F.R. 113.13, 19 C.F.R. 113.40 et 19 C.F.R. 113.62, lesquels ont été adoptés conformément à T.D. 84-213, 49 Fed. Reg. 41152 (19 octobre 1984).

¹¹ Il s'agit du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, de la République populaire de Chine et du Viet Nam.

2. *Résumé du fondement juridique de la plainte*

a) La mesure antidumping

La Thaïlande estime que la mesure antidumping est incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 ainsi qu'avec les dispositions de l'Accord antidumping énumérées ci-après:

- i) L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, qui interdit d'avoir recours à la réduction à zéro pour calculer des marges de dumping selon les méthodes de comparaison de moyenne à moyenne et de transaction à transaction. L'utilisation de la réduction à zéro pour calculer des marges de dumping est incompatible avec cette obligation.
- ii) L'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à calculer une seule marge de dumping pour le "produit" visé par l'enquête.
- iii) L'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. L'utilisation de la réduction à zéro pour dénaturer les résultats de certaines comparaisons intermédiaires entre le prix à l'exportation et la valeur normale est incompatible avec cette prescription.
- iv) L'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui exige que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping. L'imposition de droits antidumping gonflés par l'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec cette obligation.

b) La prescription relative au cautionnement permanent

La Thaïlande estime que la prescription relative au cautionnement permanent est incompatible avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994, y compris les prescriptions énoncées à l'article VI:2 et dans la note 1, paragraphes 2 et 3, *ad article VI* du GATT de 1994, ainsi qu'avec les dispositions de l'Accord antidumping énumérées ci-après:

- i) La prescription relative au cautionnement permanent est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping, en ce sens qu'elle constitue une mesure particulière contre le dumping des exportations en provenance de Thaïlande qui n'a pas été prise conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping.
- ii) La prescription relative au cautionnement permanent n'est pas une garantie pour le paiement de droits antidumping "en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonne qu'il y a dumping", comme il est dit à l'article VI:2 et dans la note 1, paragraphes 2 et 3, *ad article VI* du GATT de 1994. La prescription relative au cautionnement permanent n'est pas une mesure provisoire compatible avec l'article 7 de l'Accord antidumping car elle n'est pas appliquée conformément aux prescriptions de l'article 7.1 de l'Accord antidumping et qu'elle a été appliquée après que l'USDOC et la Commission du commerce international des États-Unis eurent établi leurs déterminations finales.
- iii) L'imposition simultanée de la prescription relative au cautionnement permanent et de l'obligation de verser des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs est incompatible avec l'article VI:2 et avec la note 1, paragraphes 2 et 3, *ad article VI* du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping, qui permet uniquement l'imposition d'un cautionnement ou d'un dépôt en espèces.

- iv) L'imposition simultanée de la prescription relative au cautionnement permanent et de l'obligation de verser des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs est incompatible avec l'article VI:2 et avec la note 1, paragraphes 2 et 3, *ad article VI* du GATT de 1994, parce qu'elle ne constitue pas une "garantie raisonnable" pour le paiement de droits antidumping.
- v) L'imposition simultanée de la prescription relative au cautionnement permanent et de l'obligation de verser des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs est incompatible avec l'article 7.2 et 7.5 de l'Accord antidumping parce que le montant total de la garantie dépasse le montant du dumping provisoirement estimé.
- vi) L'imposition simultanée de la prescription relative au cautionnement permanent et de l'obligation de verser des dépôts en espèces correspondant aux droits estimatifs est incompatible avec l'article 7.5 et l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle entraîne le recouvrement de droits antidumping qui dépassent les montants appropriés, au sens de l'article 9.2, et qui dépassent la marge de dumping déterminée selon l'article 2, au sens de l'article 9.3
- vii) La durée de la prescription relative au cautionnement permanent est incompatible avec l'article 7.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne se limite pas à une période aussi courte que possible.

La Thaïlande estime par ailleurs que la prescription relative au cautionnement permanent constitue un manquement aux obligations des États-Unis dans le cadre du GATT de 1994, pour les raisons exposées ci-après:

- i) La prescription relative au cautionnement permanent constitue une restriction à l'importation qui est prohibée aux termes de l'article XI:1 du GATT de 1994 ou, à titre subsidiaire: 1) un droit ou une imposition perçu à l'importation, qui est incompatible avec l'article I:1 et l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; ou 2) un règlement et une formalité ou une méthode visant à percevoir des droits ou des impositions à l'importation, qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- ii) En appliquant la prescription relative au cautionnement permanent aux crevettes en provenance de Thaïlande et de cinq autres pays, les États-Unis n'appliquent pas leurs lois, règlements et décisions administratives à caractère douanier d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, et contreviennent donc à l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- iii) La prescription relative au cautionnement permanent n'est pas justifiée au regard de l'alinéa d) de l'article XX du GATT de 1994 et, du reste, elle n'est pas appliquée conformément aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. La Thaïlande estime en particulier que la prescription relative au cautionnement permanent n'est pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis, qu'elle est appliquée d'une manière qui constitue une discrimination arbitraire et injustifiable entre la Thaïlande et d'autres pays où les mêmes conditions existent et qu'elle est une restriction déguisée au commerce international.

Par conséquent, la Thaïlande demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 17 de l'Accord antidumping.

La Thaïlande demande que l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de cette affaire soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 28 septembre 2006.
